

ARRETE N°A2017/ 012 /MMG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA
SOCIETE KANGUELA MINING COMPANY SARL

LE MINISTRE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu la demande de Permis de Recherches formulée par la société KANGUELA MINING COMPANY SARL, en date du 14/11/2016 ;
- Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE

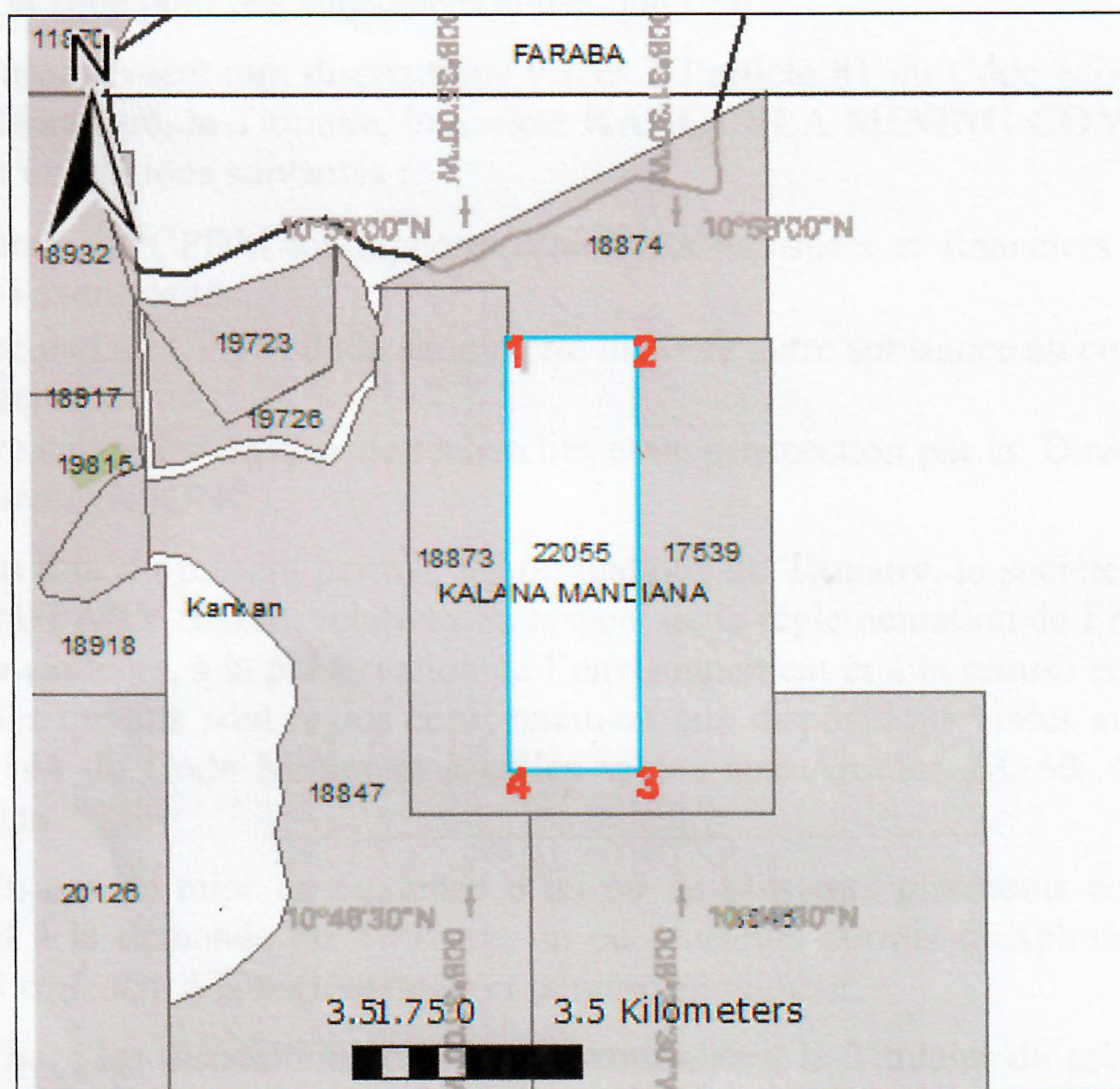
Article 1^{er} : Il est accordé à la société KANGUELA MINING COMPANY SARL dont le siège social est établi à l'Immeuble Mamou, Cité Chemin de fer, Manquépas, Commune de Kaloum, Tél: +224 622 103 073/+224 628 188 499, Email: fatekandeh111@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le Numéro: RCCM/GC-KAL/067.089B/2016; Un (1) Permis de Recherche Minière pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie totale de 52.12 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2017/ 002/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	55	53.00	N	- 08	34	20.00	O
2	10	55	53.00	N	- 08	32	10.00	O
3	10	48	43.00	N	- 08	32	10.00	O
4	10	48	43.00	N	- 08	34	20.00	O

Plan du site du site du permis de recherche minière



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent cinquante mille (650 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le Titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le Titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**52.12 Km²**), le Titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM. *✍*

Article 8: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL**, devront être conduites pour l'**Or et minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**Or**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du Titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le Titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 septembre 2016 à Mille cinq cent (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cent (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille zéro quarante deux virgule quatre (1 042,4) Dollars US dont :
 - Sept cent trente (730) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent douze virgule quatre (312,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°**41 11 326** du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total de : Cinq cent vingt et un virgule deux (521,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL**, en accord avec le Ministère en charge du budget.

La liste minière des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du Titulaire, la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

13 JAN. 2017

Conakry, le _____ 2017

AMPLIATIONS

PRG/SGG	4
P.M	2
MEF	2
MB	2
MMG	4
CPDM	3
DNM	3
DNG	2
DRM /Kankan	2
DPMC/Mandiana	2
Intéressé	2
JO	2/30



Abdoulaye MAGASSOUBA